

**DECISION N°2019-L0597/ARCOP/ORD**

sur recours de BERENICE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PBL/CKTG/SG pour l'acquisition de cinq (05) motocyclettes au profit des CSPS de la Commune de Komtoèga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2019 de BERENICE MULTI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA ; membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, juristes de BERENICE MULTI SERVICES SARL (B.M.S) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Jeanne SOULI, Personne responsable des marchés (PRM) de la Commune de Komtoèga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kobori KOUANOU, représentant de EXCEM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PBL/CKTG/SG pour l'acquisition de cinq (05) motocyclettes au profit des CSPS de la Commune de Komtoèga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2701-2702 du vendredi 08 au lundi 11 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 novembre 2019; que BERENICE MULTI SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Komtoèga a lancé la demande de prix n°2019-03/RCES/PBL/CKTG/SG pour l'acquisition de cinq (05) motocyclettes au profit des CSPS de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BERENICE MULTI SERVICES SARL conforme mais pas attributaire provisoire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ses concurrents, en l'occurrence, HISA International, ECK SARL, AZ New Challenge et ECOM n'ont pas proposé d'offres conformes sur deux points ; que d'abord, sur l'absence d'engagement à assurer un SAV et attesté par l'existence de magasin de pièces de rechange, d'équipements de diagnostic-entretien-réparation, de personnel qualifié conformément aux prescriptions d'ordre général de l'arrêté n°2019-0445/MINEFID/CAB du 19/12/2019 ; que ces concurrents n'ont pas fourni de garantie de 12 mois ou 6000 km comme exigée par la réglementation en matière de motos ; qu'ensuite au niveau des spécifications techniques, ils n'ont pas renseigné avec précision la couleur, les systèmes de démarrage et embrayage conformément à l'arrêté ci-dessus tandis que la puissance maximum et les dimensions des pneus proposées sont inexactes et inexistantes ; qu'en outre, la désignation des fournitures (marques, modèle et type) n'est pas conforme à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17/05/2017 et à la jurisprudence de l'ORD qui oblige tout soumissionnaire à préciser les marques, modèle et type du produit qu'il propose ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la conformité de HISA International, de ECK SARL, de AZ New Challenge et de ECOM ;

qu'il apparait donc qu'il ne remet pas en cause l'attribution provisoire du marché à l'entreprise EXCEM car n'ayant pas contesté sa conformité ;

que dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'un intérêt immédiat à contester ladite procédure dans la mesure où l'attribution à EXCEM SARL ne saurait être remise en cause au regard des délais déjà écoulés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BERENICE MULTI SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BERENICE MULTI SERVICES SARL n'est pas fondée pour défaut d'intérêt pour agir ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PBL/CKTG/SG pour l'acquisition de cinq (05) motocyclettes au profit des CSPS de la Commune de Komtoèga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*